

Département de la Haute-Savoie

Mairie de CHENS SUR LEMAN

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

REGLEMENT DU NOUVEAU CIMETIERE

Nous, Maire de la commune de CHENS SUR LEMAN,

VU les lois des 5 avril 1884, 15 novembre 1887, 30 mars 1902 (art. 62), 28 décembre 1904, 3 janvier 1924, et 24 février 1928, les décrets du 23 prairial an XII, 7 mars 1808, l'ordonnance du 6 décembre 1843, les décrets du 27 avril 1889, 12 avril 1905, 30 août 1918, 15 avril 1919, 20 août 1923, 25 avril 1924, 15 février 1927, 15 mars 1928 et 18 avril 1931,

VU le Code Municipal,

Considérant qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures réclamées par la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et de la décence dans le cimetière,

ARRETONS

TITRE PREMIER

Dispositions générales

Art. 1er : Le cimetière sera ouvert aux habitants de la commune tous les jours, soit de 6 H à 19 H.

Art. 2 : Les cafés, cabarets et débits de boissons ne peuvent être établis à une distance de moins de cent mètres du cimetière.

Il est rappelé que, conformément au décret du 7 mars 1808, nul ne peut, sans autorisation, élever aucune habitation ni creuser aucun puits à moins de 100 mètres du cimetière et que les bâtiments existants ne peuvent ni être restaurés, ni augmentés sans permission de l'autorité compétente.

Art. 3 : Les personnes qui visitent le cimetière doivent s'y comporter avec la décence , le respect et le recueillement que commande sa destination .

Art. 4 : L'entrée du cimetière est interdite aux enfants au-dessous de l'âge de 15 ans , à moins qu'ils ne soient en compagnie de personnes raisonnables , ainsi qu'aux gens ivres et aux chiens , de même qu'aux chevaux, bêtes de somme et bestiaux .

Les pères, mères, tuteurs, instituteurs ou patrons sont civilement responsables des dommages causés par leurs enfants, pupilles, élèves, serviteurs ou employés .

En dehors des chars et voitures nécessaires au service des sépultures , aucun véhicule n'y sera admis sans autorisation .

Art. 5 : Il est défendu :

D'escalader l'enceinte du cimetière , ainsi que les grilles ou treillages entourant les sépultures ,

De monter sur les tombeaux et de dégrader les terrains qui en dépendent ,

De détériorer les monuments et d'y commettre aucune soustraction ,

De traverser les pelouses et de quitter les chemins accoutumés sauf pour le service des tombes ou y prier ,

De rien écrire sur les monuments ,

De laisser sur place ou de déposer dans les allées les herbes, fleurs, ornements ou débris quelconques lesquels doivent être transportés dans les dépôts ou récipients appropriés dans le cimetière sans pouvoir les jeter par dessus les clôtures dans les chemins publics ou propriétés voisines ,

D'y chasser, d'y fumer et d'y jouer ,

D'y faire aucun genre de publicité soit par affiche , réclame, prospectus , etc.....

Tous chants , autres que ceux usités dans les cérémonies funèbres, tous cris, injures, querelles, voies de fait quelconques, gestes injurieux ou moqueries , jeux de toutes espèces, actes indécents , sont rigoureusement interdits dans le cimetière et ses abords .

**Art. 6 :** Il est interdit à toutes personnes autres que les parents du défunt de cueillir des fleurs sur les tombes et de s'approprier quoi que ce soit provenant des tombes et sépultures .

**Art. 7 :** Par mesure de convenance, d'ordre et de propreté , il est interdit aux personnes de travailler dans le cimetière les dimanches et jours fériés ainsi que le lendemain de la Toussaint .

**Art. 8 /** Aucun travail de construction ou de réparation de monuments , caveaux, croix , grillages, inscriptions etc... ne pourra être entrepris avant d'avoir été autorisé par le Maire sur la demande écrite des intéressés .

Toutes les installations à faire dans le cimetière seront soigneusement fixées sur le sol et maçonnées au béton , afin de prévenir tout tassement et d'éviter l'action du gel .

Les travaux devront être exécutés avec diligence et sans interruption .

## TITRE II

### Inhumations

**Art. 9 :** L'inhumation dans le cimetière communal du corps d'une personne décédée dans la commune est autorisée par le Maire après accomplissement des formalités d'état civil prescrites par les articles 77 et suivants du code civil et, s'il doit être procédé à la mise en bière d'urgence dans les conditions prévues par l'article 1er du décret du 27 avril 1889 .

**Art. 10 :** La sépulture dans le cimetière communal est due :

- 1° - aux personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile .
- 2° - aux personnes domiciliées sur son territoire , alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune .
- 3° -aux personnes non domiciliées dans la commune , mais y ayant droit : une sépulture de famille .

**Art. 11 :** L'inhumation du corps d'une personne décédée hors de la commune est autorisée ( sous préjudice de l'autorisation prévue pour le transport par l'article 6 du décret du 15 mars 1928) par le Maire de la commune d'inhumation .

Si le décès a eu lieu à l'étranger , l'inhumation ne peut avoir lieu que si le Ministre de l'Intérieur a préalablement autorisé l'introduction du corps en France et son transport au lieu de sépulture .

**Art. 12 :** L'ouverture des fosses et les inhumations ne peuvent avoir lieu qu'en suite d'un ordre donné par le Maire ou son délégué .

**Art. 13** : Chaque fosse aura deux mètres de longueur sur deux mètres de profondeur et 0,80 mètre de largeur; il ne pourra être inhumé qu'une seule personne par fosse, sauf l'exception prévue à l'article 16 ci-après.

Les fosses seront distantes les unes des autres de 0,60 m sur les côtés, de 0,60 m à la tête et 1,70 m aux pieds ( 1,80 m en bordure de carré ).

Pour les emplacements non concédés, toute construction aura au maximum les dimensions suivantes : 2 m de longueur, sur 1 m de largeur et 1,50 m de hauteur.

**Art. 14** : L'ouverture des fosses se fera suivant le tour de roulement du cinetière, sans qu'elle puisse avoir lieu avant 10 ans révolus.

Toutes les fosses et tranchées devront être pratiquées en conformité du plan déposé à la Mairie.

**Art. 15** : Immédiatement après l'inhumation, le fossoyeur fera placer dans la fosse commune, en tête de la tombe, une plaque portant le numéro d'inscription au registre des inhumations.

**Art. 16** : La superposition de deux ou plusieurs corps dans la même tombe ne pourra être faite que dans les terrains faisant l'objet d'une concession trentenaire et, sur autorisation spéciale du Maire. La profondeur sera, dans ce cas, de 2,40 m, pour la 1<sup>re</sup> sépulture.

**Art. 17** : Pour la superposition des corps dans les concessions trentennaires et, pour les seconde et ultérieures inhumations dans les caveaux de famille, la dépose et la repose des monuments seront aux frais des familles.

### TITRE III

#### Incinérations - embaumements- moulages- autopsies

**Art. 18** : Pour toutes ces opérations, il y aura lieu de se conformer aux dispositions du décret du 15 mars 1928 art. 15 à 26.

### TITRE IV

#### Dépositaire ou caveau d'attente

**Art. 19** : Le caveau d'attente est destiné à recevoir en dépôt :

Les corps des personnes décédées soit sur le territoire de la commune, soit au dehors, dont les familles ont l'intention d'acquérir une concession de terrain. Les corps des personnes décédées que les familles se proposent de transférer en dehors de la commune.

Sur l'ordre du Maire, dans l'intérêt de la police et de la salubrité, les corps dont l'inhumation définitive n'est pas possible.

.....////.....

**Art. 20 :** L'autorisation de dépôt au caveau d'attente ou de retrait est donnée par le Maire, sur production d'une demande écrite d'un membre de la famille ou d'un chargé de pouvoirs de cette dernière.

Le dépôt sera constaté par un procès-verbal du garde-champêtre indiquant la désignation exacte de la personne décédée, la date et le lieu du décès.

Le cercueil devra porter sur sa face apparente une plaque en métal ou une inscription peinte à l'huile indiquant le nom du défunt.

En principe, la durée d'occupation du caveau ne pourra dépasser huit jours. Toutefois, lorsque la chose sera possible, le Maire pourra prolonger cette durée, sur la demande des familles.

Le cercueil devra porter sur sa face apparente une plaque en métal ou une inscription peinte à l'huile indiquant le nom du défunt.

#### TITRE V

En principe, la durée d'occupation du caveau ne pourra dépasser huit jours. Toutefois, lorsque la chose sera possible, le Maire pourra prolonger cette durée, sur la demande des familles.

**Art. 21 :** Les restes qui seront mis à jour lorsque seront creusées à nouveau les fosses communes ou les concessions arrivées à terme et non renouvelées, seront déposés par le fossoyeur dans l'ossuaire spécialement destiné à les recevoir.

#### TITRE VI

##### Exhumations

**Art. 22 :** Toute demande d'exhumation doit être faite sur papier timbré par le plus proche parent de la personne décédée.

La signature du pétitionnaire sera légalisée après justification de la qualité en vertu de laquelle est faite la demande.

L'exhumation sera faite en présence d'un parent ou tout au moins d'un mandataire de la famille.

Si le parent ou le mandataire dûment avisé n'est pas présent à l'heure indiquée, l'opération n'aura pas lieu, mais les vacations versées seront attribuées aux fonctionnaires intéressés comme si l'opération avait été entièrement exécutée.

**Art. 23 :** L'exhumation des corps des personnes ayant succombé à l'une des maladies suivantes : charbon, choléra, peste, lèpre, variole, ne pourra être autorisée qu'après un délai de trois ans à compter de la date du décès.

**Art. 24 :** L'exhumation des corps des personnes ayant succombé à l'une des maladies autres que celles énumérées ci-dessus et soumises à la déclaration obligatoire, ne pourra être autorisée qu'après un délai d'un an à compter de la date du décès.

...../.....

**Art. 25 :** Les personnes chargées de procéder aux exhumations doivent revêtir un costume spécial qui sera ensuite désinfecté, ainsi que leurs chaussures. Elles seront tenues à un nettoyage antiseptique de la face et des mains.

Si, au moment de l'exhumation, le cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé cinq ans depuis le décès.

S'il est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil ou une boîte à ossements.

Tous les cercueils avant d'être manipulés et extraits de la fosse seront arrosés avec un liquide désinfectant tel que solution d'hypochlorite de chaux ou d'eau de javel.

**Art. 26 :** Quand une exhumation sera faite par autorité de justice, le fossoyeur devra se conformer exactement à tout ce qui lui sera prescrit par les magistrats, fonctionnaires, docteurs etc... chargés de la faire exécuter et d'y veiller.

## TITRE VII

### Concessions

**Art. 27 :** Il est consenti aux personnes et famille qui en font la demande des concessions de terrain pour fondation de sépultures privées. Ces concessions sont trentennaires.

Elles seront occupées à la suite et sans interruption dans les emplacements affectés à chacune de ces concessions, suivant le plan approuvé par le Conseil Municipal; le demandeur ne peut donc pas exiger qu'il lui soit attribué tel emplacement plutôt que tel autre.

**Art. 28 :** Les concessions trentennaires sans caveaux, permettant la superposition de trois cercueils auront une superficie de 2 m<sup>2</sup>, soit 1 m de largeur sur 2 m de longueur.

Le monument qui sera élevé sur le tertre aura les dimensions maxima suivantes : 1m de largeur sur 2m de longueur et 1,50 m de hauteur.

Les concessions trentennaires en caveaux seront obligatoirement construites. Elles auront pour une place en surface permettant la superposition de trois corps, une largeur vide de 1m, une longueur de 2,25m et une profondeur de 2.40 m.

Les murs séparant chaque concession seront en béton coffré deux faces de 0,20m d'épaisseur et mitoyens. Les murs de tête auront également 0,20m d'épaisseur et pourront n'être coffrés qu'une face.

Le monument ne devra pas excéder 0,90 m de largeursur 2m de longueur et 1,50m de hauteur maximum.

Le caveau double sera constitué de deux caveaux simples voisins. Le monument qui pourra être édifié sur cette concession aura 2,10 m de largeur, 2m de longueur et 1,50 m de hauteur. Il pourra aussi être réalisé en deux monuments simples.

Obligatoirement, les caveaux s'ouvriront par la partie supérieure.

Le prix de ces concessions sera fixé par délibération spéciale du Conseil Municipal, soit :

- concessions trentenaires : 360 F le M2 soit 720 F pour 2 m2

Deux tiers de ces prix seront attribués à la commune et l'autre tiers au Bureau d'Aide Sociale. Ce prix est payable à la Caisse du Receveur Municipal.

Les concessions feront l'objet d'actes passés par le Maire en la forme administrative, aux frais des demandeurs.

Art. 29 : Les terrains concédés ne pourront jamais faire l'objet d'opérations commerciales. Ils seront seulement susceptibles d'être transmis par voie de succession entre parents, alliés ou conjoints. Toute cession faite en tout ou partie à des personnes étrangères à la famille, sera déclarée nulle et de nul effet.

Art. 30 : Les concessions trentenaires sont indéfiniment renouvelables au prix du tarif en vigueur au moment du renouvellement.

Art. 31 : A l'expiration des concessions, le terrain concédé fera retour à la commune, qui ne pourra, toutefois, en prendre possession que deux années révolues après la fin de la concession. Pendant ces deux années, les familles pourront encore user de la faculté de renouvellement prévue ci-dessus et dans ce cas, la nouvelle période de concession partira de la date de l'expiration de la précédente et ainsi de suite pour les autres périodes.

A l'égard des concessions expirées et réputées abandonnées, les terrains et constructions qui y auraient été élevés reviendront propriété de la commune, les restes mortels non réclamés seront recueillis et inhumés dans l'ossuaire et les matériaux exclusivement employés à l'entretien du cimetière.

Art. 32 : Les concessionnaires pourront élever sur les terrains concédés les monuments funéraires de leur choix, sous réserve des conditions fixées à l'article 28.

Dans aucun cas et quelle que soit la forme du monument, les corps ne pourront être placés au-dessus du sol.

Ils seront tenus de veiller eux-mêmes à la conservation et à l'entretien de leur concession, la Commune n'assumant aucune responsabilité à cet égard.

.../...

Art. 33 : Les pierres tumulaires ou monuments quelconques seront taillés et mis en oeuvre en dehors du cimetière et des chemins qui y conduisent .

Aussitôt après l'achèvement d'un monument quelconque , le concessionnaire sera tenu de faire enlever à ses frais , les graviers et débris de pierre provenant des travaux . Il sera tenu également de faire nettoyer avec soin les abords du monument élevé , de ragréer ou d'ensemencer les portions de gazon qui auraient été endommagées et de procéder à la réparation des chemins détériorés .

Art. 34 : Lorsque les tombes , mausolées ou emplacements concédés ne seront pas entretenus convenablement , le fossoyeur devra en avertir le Maire afin que les personnes intéressées soient mises en demeure de faire les travaux d'entretien qui leur seront ordonnés par lui . En cas de refus et passé le délai d'un mois après avis , il y sera procédé d'office à leurs frais et le remboursement poursuivi conformément à l'article 154 de la loi du 5 avril 1884 .

Art. 35 : L'ouverture d'une concession ne peut avoir lieu sans l'autorisation écrite du Maire . Cette autorisation devra être remise de suite au fossoyeur qui assistera à l'ouverture .

Art. 36 : Dans le cas où une inhumation aurait été faite indûment dans une concession , il sera fait injonction au concessionnaire d'avoir à procéder à l'exhumation immédiatement . Faute par lui de se conformer à cette injonction , dans un délai de quinze jours , il sera procédé à l'exhumation d'office , à ses frais , par les soins de l'Administration , sans préjudice des dommages intérêts qui pourraient être réclamés par les parties intéressées .

## TITRE VIII

### Fossoyeur - Devoirs - Attributions

Art. 37 : Le fossoyeur est nommé et révoqué par le Maire. Il reçoit les ordres de l'Administration municipale pour tout ce qui touche aux inhumations , exhumations , concessions de terrains , transports de corps , dépôts dans le caveau provisoire ou autres opérations dans l'intérêt du service .

Il devra avoir avec le public tous les égards et la condescendance désirables pour le respect de la douleur des familles et se conformera rigoureusement tant aux dispositions du présent règlement qu'aux autres ordres qui lui seront transmis par l'Administration .

Art. 38 : Il est tenu de pourvoir à l'entretien du cimetière et de se conformer aux horaires de travail établis par le Maire. En plus , il est tenu , du 25 au 30 octobre , d'effectuer la remise en état du nouveau cimetière et de l'ancien jusqu'à sa désaffectation .

En temps de neige , le fossoyeur aura soin de tracer les allées principales et de relever les neiges jusqu'aux lieux de sépultures .



Art. 39 : Il ne pourra faire ou permettre qu'il soit fait , sous quelque prétexte que ce soit , aucune exhumation ni enlèvement ou déplacement de cadavres ou d'ossements autres que ceux ordonnés par la police judiciaire ou autorisés par la police municipale à la requête des particuliers .

Art. 40 : Aucun déplacement d'ossements mis à découvert par l'ouverture d'une fosse ne pourra avoir lieu aux fins de réinhumation dans une autre fosse sans que les ossements aient été préalablement mis dans une caisse fermée et scellée . Il ne pourra en outre avoir lieu sans l'autorisation municipale et sans l'assistance du garde-Champêtre .

Les ossements, débris de cercueils et autres objets provenant des concessions expirées ou de la relève du tour devront être soigneusement recueillis par ses soins et déposés dans l'ossuaire à ce destiné .

Art. 41 : Il est défendu au fossoyeur , sous peine d'être considéré et traité comme coupable de vol et de violation de tombeaux, d'enlever les draps, linceuls et tous autres objets quelconques déposés dans les cercueils .

Art. 42 : Il lui est défendu également de demander aux familles des émoluments ou gratifications pour offre de service , ou à quelque titre que ce soit à l'exception de l'entretien des tombes pour lequel il traitera à forfait avec les familles .

Les familles sont donc invitées à repousser de semblables demandes et même à les signaler à l'Autorité Municipale .

Par contre, il est tenu de fournir aux familles , sans pouvoir exiger aucune rétribution , tous les renseignements relatifs à l'emplacement des tombes , ou autres, se rapportant à son service .

Art. 43 : Le fossoyeur peut être chargé par les familles de l'établissement et de l'entretien des jardins et plantations diverses sur les tombes ainsi que de l'entretien , ne nécessitant aucune fourniture, des monuments en place . Mais les familles conservent la faculté de les établir et entretenir elles-mêmes ; elles peuvent également faire exécuter ces travaux soit par des parents, amis et serviteurs , soit même par des jardiniers ou horticulteurs du dehors .

En ce qui concerne la fourniture des fleurs, couronnes, croix, grilles ou entourages et tous emblèmes funéraires , les familles sont entièrement libres de les acheter dans le commerce local sans que le fossoyeur ne puisse rien dire ni rien faire qui puisse contrarier cette liberté .

Art. 44 : Le fossoyeur ne pourra s'approprier les matériaux et pierres tumulaires ainsi que les arbres, arbustes, fleurs et insignes décoratifs , tels que croix, couronnes provenant des concessions expirées ou du tour de roulement du cimetière , le tout restera à la disposition des familles qui en seront avisées par le fossoyeur .

Les objets ci-dessus seront déposés dans un endroit désigné par l'Autorité Municipale où les familles devront en prendre livraison à première réquisition .

Art. 45 : Six mois à l'avance, il fournira à la Mairie, le relevé des monuments, croix, grillages etc... qui devront être enlevés par suite du renouvellement des tombes. Le Maire fera alors afficher à la porte du cimetière, le numéro du carré et la date à laquelle il devra être débarrassé. Un avis analogue sera publié dans la presse locale. Le fossoyeur prévendra, par un avis spécial, les familles connues ou leurs ayant-droit d'opérer l'enlèvement des signes funéraires ou autres objets placés sur les tombes, et cela au moins un mois à l'avance.

Art. 46 : Le fossoyeur reste chargé de la garde, de l'entretien et de la propreté du cimetière et de ses abords, de la taille des arbres et de tous les travaux d'appropriation nécessaires pour sa parfaite propreté. Il veillera à ce que le public dépose obligatoirement dans les encoffres ou récipients appropriés, tous les déchets provenant des tombes: fleurs fanées, mauvaises herbes, vases, ustensiles, papiers etc... Il ne devra tolérer aucune plantation d'arbres sur les tombes et tiendra la main à ce qu'il ne soit commis aucun dommage au cimetière. Lorsqu'il y aura lieu de graver les allées, les fournitures seront faites par la commune.

Art. 47 : Dans l'exécution de son travail d'inhumation et d'entretien du cimetière, le fossoyeur sera soumis à la surveillance et à la direction de la Municipalité, il sera tenu de lui signaler toutes les infractions commises par des particuliers aux règlements concernant la tenue du cimetière.

Art. 48 : Toutes contestations entre les familles et le fossoyeur seront soumises au Maire.

Art. 49 : Le traitement ou l'indemnité qui seront versés au fossoyeur seront fixés par une délibération spéciale du Conseil Municipal pour les inhumations, la garde, la taille des arbres (ceux de l'extérieur compris) et l'entretien du cimetière.

Art. 50 : Toute contravention aux clauses et conditions ci-dessus, dûment constatée par le Garde-Champêtre, donnera lieu, soit à révocation, soit à l'application de retenues sur le traitement sans préjudice des réparations civiles. Le Maire aura le droit d'appliquer toutes sanctions qu'il jugera utiles.

Art. 51 : Le fossoyeur ne pourra se faire suppléer dans ses fonctions sans autorisation écrite du Maire.

Art. 52 : En cas de départ ou de démission pour une raison quelconque, il devra assurer son service jusqu'à la prise de service par son successeur.

## TITRE XII

### Inspection - Réclamations

Art. 53 : La surveillance générale du cimetière sera exercée par la Municipalité .

Art. 54 : Toute réclamation de la famille ou du public doit, nécessairement être datée et signée avec indication lisible des noms prénoms professions et adresses des réclamants . Elle est adressée au Maire .

Art. 55 : Le Maire pourra, en toutes circonstances, modifier, par voie d'arrêté, les dispositions relatives au fossoyeur sans que ces modifications puissent donner lieu à recours contre la Commune de la part de celui-ci .

Art. 56 : Le présent règlement devra être tenu à la disposition de toutes les personnes qui en demanderont communication .

Art. 57 : Le fossoyeur, le Secrétaire de Mairie, le Garde-Champêtre et le Receveur Municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la loi .

### TITRE XIII

#### Déroulement des cérémonies funèbres

Art. 58 : Pour toutes les sépultures, civiles ou religieuses, sauf le cas le corps déposé à l'église, le cortège se formera, place de la Mairie et se rendra au cimetière via l'église .

Fait en Mairie de CHENS SUR LEMAN le 27 décembre 1971

Le Maire de CHENS SUR LEMAN,

B. FICHARD